



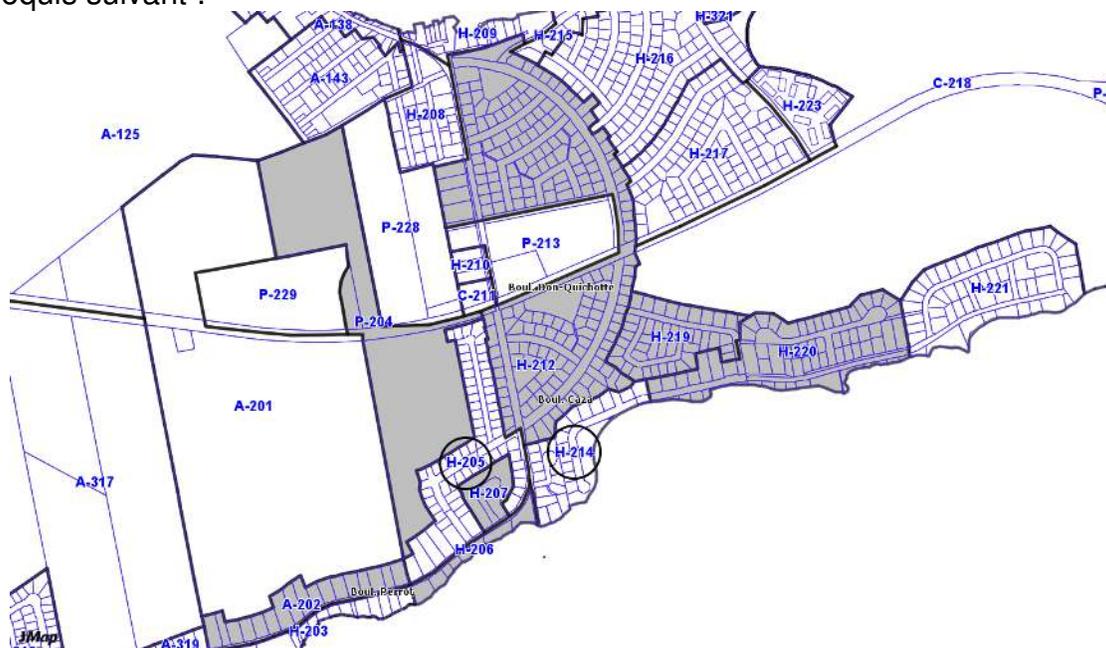
AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2017, le Conseil a adopté le même jour, le second projet de Règlement no **437-45 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage no 437, visant à changer la délimitation des zones H-205 et H-214.**
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. La demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter pour les zones H-205 et H-214, ainsi que les zones H-206, H-207, H-212, H-220, A-202 et P-204 apparaissant au croquis suivant :



3. Pour être valide, toute demande doit :
 - être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **7 août 2017** à 16h30;
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - être signée par au moins **12** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas **21**.
4. Le second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être consultés au bureau du greffe à l'Hôtel de Ville du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h à 16h30, le vendredi de 8h à 13h et sur le site web de la Ville au www.ndip.org. (ville/vie démocratique/règlementation/projets de règlement).
5. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 26 juillet 2017.